

Cour d'appel de Versailles  
Tribunal de grande instance de Versailles

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal  
de Grande Instance de l'Arrondissement de  
Versailles (Département des Yvelines)

Jugement du : 03/2016  
ème chambre correctionnelle section

N° minute :  
N° parquet : 1

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du tribunal correctionnel de Versailles le MARS  
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame HEIDSIECK Angélique, vice-présidente, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Madame FLOCH Patricia, greffière,

en présence de Madame BELAOUAR Solène, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**PRÉVENU :**

Nom

né le

de

nationalité : française

situation familiale : célibataire

situation professionnelle :

antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

situation pénale : libre

non-comparant représenté sans pouvoir par Maître Xavier MORIN, avocat au barreau  
de Paris demeurant 6 rue René Bazin 75016 PARIS

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE  
RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA  
TOTALITE DES POINTS faits commis le 7 décembre 2015 à 21h55 à

## DEBATS

Une convocation à l'audience du 18 mars 2016 à 09 heures 00 devant la chambre correctionnelle a été notifiée à le 8 décembre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir à YVELINES), le 7 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, malgré la notification qui lui avait été faite le 20/06/2015 par l'autorité administrative, en cas de retrait de la totalité des points, de l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire., faits prévus par ART.L.223-5 §V, §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III, §IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Xavier MORIN, conseil de plaidoirie.

a été entendu en sa

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

## MOTIFS

Attendu qu'il ne résulte pas de la procédure et des débats d'éléments suffisants permettant d'entrer en voie de condamnation à l'égard de la preuve de la notification de l'invalidation du permis de conduire n'étant pas rapportée ; il convient de le relaxer des fins de la poursuite.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de le présent jugement devant lui être signifié ;

**RELAXE**

des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE

Pour copie certifiée conforme délivrée à  
Me MORIN  
sur les réquisitions au Greffe du Tribunal de Grande Instance  
de Versailles par Nous Greffier en Chef soussigné  
A VERSAILLES LE



GROSSE délivrée à

EXPÉDITION(S) délivrée(s) à M.P.

à ECROU

à J.A.P.

aux SCÉLLÉS

à I.T.F.

1 COPIE(S) délivrée(s) à *domin, le 22/6/2016*  
1 " " *Me MORIN*